Délibération n° 2019-069 du 9 mai 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« Communication aux Etats-Unis des données des lycéens dans le cadre de la mise à disposition de l'outil d'orientation »

de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présentée par le Ministre d'Etat

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel :

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi nº 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives :

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 14 janvier 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition des élèves lycéens d'un outil d'orientation » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par le Ministre d'Etat le 9 mai 2019, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Communication aux Etats-Unis des données des lycéens dans le cadre de la mise à disposition de l'outil d'orientation » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 9 mai 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports a déposé une demande d'avis relative au déploiement d'un outil d'aide à l'orientation (CAESO) ouvert aux lycéens de la Principauté.

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers les Etats-Unis d'Amérique, en ce que l'outil susvisé est technologiquement lié à l'utilisation de la messagerie Messenger (Facebook) et de Chatfuel, plateforme qui permet la création de « *chatbot* » sur Messenger, à savoir des discussions robotisées entre le lycéen et l'intelligence artificielle.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Communication aux Etats-Unis des données des lycéens dans le cadre de la mise à disposition de l'outil d'orientation ».

A cet égard, le responsable de traitement indique qu'« afin de réaliser le traitement, des données personnelles sont collectées et transférées vers les Etats-Unis d'Amérique » par « CAESO [fonctionne] à partir de Messenger (outil Facebook) et de la plateforme Chatfuel ».

Il est enfin rappelé que CAESO a pour objectif de faciliter le conseil en orientation scolaire et professionnelle.

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont : nom, prénom, genre, date de naissance, email, identifiant, photo de profil, message.

La Commission relève, comme indiqué dans le traitement ayant pour finalité « *Mise à disposition des élèves lycéens d'un outil d'orientation* », que ces informations sont renseignées par les élèves lors de leur inscription sur Messenger et de leurs discussions avec le chatbox CAESO.

Les destinataires finaux sont Facebook et Chatfuel, ce qui est nécessaire pour que l'outil d'orientation fonctionne sur ces plateformes.

Elle considère que les informations nominatives transférées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. <u>Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique</u>

La Commission rappelle que la licéité et la justification du traitement ayant pour finalité « *Mise à disposition des élèves lycéens d'un outil d'orientation* » ont été étudiées dans la délibération y relative.

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par l'outil CAESO vers les Etats-Unis d'Amérique, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéguat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et de leurs tuteurs légaux.

A cet égard, il a été joint un document intitulé « *autorisation parentale et consentement de l'élève* ».

Il y est indiqué que « CAESO est un chatbox proposé gratuitement et de manière facultative (...) ».

Il est en outre précisé qu' « Il est rappelé conformément aux conditions générales d'utilisation, que les données échangées via CAESO sont accessibles et dupliquées sur Messenger, un service proposé par Facebook. Les données personnelles sont collectées par Facebook et transférées aux États-Unis. Certaines données personnelles sont collectées par Chatfuel, prestataire du module de messagerie instantanée et transférées vers les États-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau protection adéquat au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominative. À ce titre, toute action en litige avec Chatfuel sera recevable seulement devant les tribunaux de l'État de Californie. Il est précisé qu'il existe des différences notables concernant le traitement des informations privées entre le droit monégasque et le droit américain. Lors de la résiliation du service, il vous appartient de réaliser les démarches auprès de Facebook pour la conservation et l'effacement des données personnelles de votre compte. L'utilisation de cette application entraîne un consentement clair et explicite du signataire de l'autorisation quant aux modalités citées cidessus ».

A la fin dudit document, parents et élèves sont invités à signer après avoir reproduit de manière manuscrite la mention suivant : « J'autorise CAESO à procéder au transfert des données personnelles vers les États-Unis d'Amérique, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque ».

La Commission demande toutefois que la mention d'information précise de manière explicite que le recours à ce service proposé par la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports est facultatif.

Sous cette condition elle considère que le consentement des personnes concernées est libre et éclairé.

Par ailleurs, la Commission relève que les élèves de la Principauté créeront le plus communément un compte Facebook/Facebook Messenger lié à la France. En effet, il n'existe pas d'établissement monégasque du réseau social et les élèves pourront bénéficier de la protection du Règlement Général européen sur le Protection des Données (RGPD) et du Privacy Shield, alors qu'aucun accord bilatéral n'existe entre la Principauté et Facebook pour la protection des monégasques et résidents. Elle rappelle toutefois que les élèves s'inscrivant

sur Facebook par le biais d'un établissement de cette société non établi en Union Européenne (ex : Facebook US) ne bénéficient pas des protections du RGPD.

En ce qui concerne Chatfuel, cette société indique se conformer au RGPD, notamment par des engagements contractuels adéquats.

Enfin, il appert du dossier que les données sont conservées :

- le temps que la personne concernée fasse les démarches d'effacement auprès de Facebook en ce qui concerne les informations stockées sur Messenger. La Commission constate que s'agissant d'une messagerie personnelle protégée par le secret des correspondances, l'impossibilité pour le responsable de traitement d'interférer sur les données qui y sont sauvegardées est une condition adaptée;
- le temps que la personne concernée supprime les informations de CAESO ou 10 ans sur Chatfuel. A cet égard la Commission rappelle les durées de conservations qu'elle a fixées dans la délibération relative à l'outil d'orientation CAESO. En outre, elle demande à ce que les informations soient supprimées de Chatfuel dès la demande de la personne concernée ou l'expiration de conservation, plus 90 jours au maximum. En effet, il appert du dossier une incertitude quant à une conservation allongée de 3 à 10 ans par le prestataire Chatfuel. La Commission rappelle que si de telles durées de conservations étaient appliquées, le transfert ne saurait être autorisé.

Sous ces réserves, elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. <u>Sur la sécurité du transfert et des informations</u>

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- les informations soient effacées de Chatfuel maximum 90 jours après une demande d'effacement d'une personne concernée ou l'expiration du délai de conservation fixé dans la délibération relative à l'outil d'orientation CAESO;
- la mention d'information précise de manière explicite que le recours à ce service proposé par la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports est facultatif.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le Ministre d'Etat à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Communication aux Etats-Unis des données des lycéens dans le cadre de la mise à disposition de l'outil d'orientation ».

Le Président

Guy MAGNAN